Cinquante troisième année. - N° 101 A Samedi 25 et dimanche 26 mai 2019

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Premier ministre
Direction de l'information légale et administrative

Standard..... 01-40-58-75-00
Annonces..... 01-40-58-77-56
Accueil commercial 01-40-15-70-10
Télécopie..... 01-40-58-79-14

BODACC « A »

Annonce n° 744

59 – NORD

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE MÉTROPOLE

Ventes et cessions

398 461 129 RCS Lille Métropole.
V2D CREATION.
Forme : Société par actions simplifiée.
Capital : 312000 EUR.
Adresse : parc d'activités du Beck, et de l'Avelin 1 rue des Lainiers, 59150 Wattrelos.
Précédent propriétaire : 398 461 129 RCS Lille Métropole. **V2D CREATION.** 751 831 702 RCS Lille Métropole.
V2D EXPANSION.
Date de commencement d'activité : 20 mai 2019.
Oppositions : Article L.236-14 du code de commerce.
Commentaires : V2D CREATION (Absorbante), Société par actions simplifiée, au capital de 312.000 euros, Siège social : ZAC du Beck, 1 rue des lainiers, 59150 WATTRELOS, LILLE METROPOLE 398 461 129, V2D EXPANSION (Absorbée), Sarl, au capital de 1.600.000 euros, Siège social : ZAC du Beck, 1 rue des lainiers, 59150 WATTRELOS, LILLE METROPOLE 751.831.702, AVIS DE FUSION : 1. V2D EXPANSION et V2D CREATION, sus-désignées, ont établi le 20 mai 2019, par acte sous-seing privé à WATTRELOS, un projet de traité de fusion. 2.Aux termes de ce projet, V2D EXPANSION ferait apport à titre de fusion-absorption à V2D CREATION de tous les éléments d'actif et de passif qui constituent le patrimoine de V2D EXPANSION, sans exception ni réserve, y compris les éléments d'actif et de passif résultant des opérations qui seraient effectuées jusqu'à la date de réalisation de la fusion, l'universalité de patrimoine de V2D EXPANSION devant être dévolue à V2D CREATION dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion. 3. Les comptes de V2D EXPANSION et V2D CREATION utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux résultant d'une situation comptable arrêtée au 31 décembre 2018. 4.Les sociétés participant à la fusion sont sous contrôle distinct, les apports de la société absorbée sont évalués à leur valeur comptable au 31 décembre 2018, conformément à la réglementation comptable (PCG art. 710-1 et 720-1), arrêtée selon les méthodes définies dans le projet de traité de fusion. Les associés de chacune des sociétés participant à l'opération de fusion ayant décidé d'écarter le recours au commissaire à la fusion conformément aux dispositions de l'article L.236-10 du Code de commerce. L'évaluation faite sur la base desdites valeurs réelles aboutit à une valeur des éléments d'actif apportés égale à 3.826.091 euros et des éléments de passif pris en charge égale à 2.024.177 euros, soit un actif net apporté égal à 1.801.914 euros. La parité de fusion, arrêté selon les méthodes définies dans le projet de traité de fusion, serait de 4,55 parts

sociales de V2D EXPANSION pour 1 action de V2D CREATION. 5.En rémunération et représentation de l'apport-fusion effectué par V2D EXPANSION, V2D CREATION procédera à une augmentation de son capital social d'un montant de 105.570 euros, par création de 3.519 actions nouvelles d'une valeur nominale de 30 euros chacune, entièrement libérées, directement attribuées à l'associé unique de la société absorbée par application de la parité d'échange. La différence entre le montant de l'actif net apporté par V2D EXPANSION et le montant de l'augmentation de capital, égale à 1.696.344 euros, constituera une prime de fusion inscrite au passif du bilan de V2D CREATION sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux. 6.Le projet de fusion a été établi sous la condition suspensive de l'approbation par les assemblées générales extraordinaires des deux sociétés participant à la fusion. La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des assemblées générales des sociétés absorbée et absorbante, signé par leur représentant légal, constatant la réalisation de la condition suspensive (ou le cas échéant leur abandon), et la réalisation définitive de la fusion. 7. La fusion prendra juridiquement effet à l'issue de la dernière des assemblées générales appelée à se prononcer sur l'approbation de la fusion. V2D EXPANSION serait dissoute de plein droit, sans liquidation, et V2D CREATION sera subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits, actions, obligations et engagements de V20 EXPANSION, à la date de réalisation définitive de la fusion. Toutefois, la fusion prendra effet fiscalement et comptablement, de façon différée au 1er janvier 2019. 8.Conformément à l'article 236-6 du Code de commerce, le projet de fusion a été déposé au greffe du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE au nom de V2D EXPANSION et de V2D CREATION, le 22 mai 2019. Les créanciers des sociétés participant à l'opération de fusion, dont la créance est antérieure à la date de parution du présent avis au Bodacc, peuvent former opposition à cette fusion dans un délai de trente jours à compter de la parution du présent avis. Pour avis..

